Documentation Technique de Référence

Chapitre 7 – Gestion et exploitation du réseau

Article 7.6 – Coordination des projets conjoints RTE/Client pour les Clients Producteurs et Consommateurs

Version 1 applicable à compter du 29 juillet 2024

Table des matières

1. PREAMBULE 3

2. CADRE DE COORDINATION DE LA GESTION DES IMPACTS D'UN PROJET 3

2.1. Notification d'un projet 3

2.2. Réunions de coordination 4

2.2.1. Coordination au niveau régional 4

2.2.2. Coordination au niveau national 5

2.3. Echanges d'informations 5

3. PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES IMPACTS D'UN PROJET D'UNE PARTIE SUR LES ACTIFS DE L'AUTRE PARTIE 5

3.1. Identification des Impacts potentiels d'un Projet sur les actifs de la Partie Impactée et Accord Préalable 6

3.1.1. Elaboration et signature d'un Accord Préalable 6

3.1.2. Contenu de l'Accord Préalable 8

3.1.3. Modification du Traitement des Impacts après la signature de l'Accord Préalable 9

3.2. Contrat de Réalisation 9

3.2.1. Elaboration et signature d'un Contrat de Réalisation 9

3.2.2. Contenu du Contrat de Réalisation 10

3.2.3. Modification du Contrat de Réalisation après signature 11

3.3. Essais de mise en service des nouveaux actifs 11

4. SEPARATION DES ACTIFS 12

5. CADRE DE FINANCEMENT 13

5.1. Mutualisation et stratégie de moindre impact 13

5.2. Participation aux coûts d'anticipation des travaux par la Partie Impactante 13

5.2.1. Méthode d'évaluation de la participation financière au Traitement des Impacts 13

5.2.2. Financement des études préliminaires à l'élaboration d'un Accord Préalable 14

6. DEFINITIONS 15

1. PREAMBULE

Des projets d'ingénierie sont menés par RTE ou ses clients avec des Impacts sur les actifs de RTE ou ceux de ses clients afin de gérer, en particulier, la vétusté, l'obsolescence et/ou les évolutions technologiques des équipements haute tension ou basse tension des deux Parties. Ces projets peuvent générer des impacts sur les actifs de l'autre Partie.

La bonne exécution des différents Projets nécessite, tout d'abord, la capacité de RTE et de ses clients d'anticiper et de se coordonner. Dans un souci de minimisation des impacts et d'optimisation de leur traitement, RTE et ses clients chercheront les possibilités de mutualisation des besoins et réaliseront dans la mesure du possible leurs Projets de manière concomitante. Ceci permettra de limiter les surcoûts spécifiques liés aux besoins de la Partie Impactante à l'origine de la demande.

En cas d'Impacts résiduels, lorsqu'il apparaît impossible de mutualiser tous les besoins, les Projets répondant aux critères définis par les CART Producteur ou Consommateur sont éligibles à une compensation financière de la Partie Impactée par la Partie Impactante.

Afin de faciliter la réussite de ces différents Projets, le présent article de la DTR, applicable aux Producteurs et Consommateurs, détaille les modalités de coordination et de contractualisation pour l'identification et le Traitement des Impacts générés par le Projet d'une Partie sur les actifs de l'autre Partie. Pour les Projets éligibles à une compensation financière de la Partie Impactée par la Partie Impactante, il précise également les modalités d'application de calcul du montant de cette compensation définie par le CART.

Par ailleurs, des trames-type de contrats, permettant de détailler les besoins de la Partie Impactante et les conséquences sur les ouvrages de la Partie Impactée, ainsi que les engagements contractuels des Parties, viennent compléter le présent article.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent article, et dont la première lettre est en majuscule, sont définis dans la section 6 « Définitions » ou dans le CART.

2. CADRE DE COORDINATION DE LA GESTION DES IMPACTS D'UN PROJET

2.1. Notification d'un projet

La Partie à l'origine d'un Projet susceptible d'avoir un Impact sur les actifs de l'autre Partie doit en informer celle-ci, en vue :

- D'identifier les Impacts consécutifs, Directs ou Indirects, sur les ouvrages de l'autre Partie ; et
- De convenir de la nature des travaux à réaliser par l'autre Partie sur ses propres actifs, des modalités de la coordination et de planification nécessaires à leur réalisation, ainsi que des conditions d'une éventuelle participation financière par la Partie à l'origine des travaux.

A cet effet, la Partie à l'origine des travaux Notifie à l'autre Partie son besoin, son Projet et les conséquences potentielles identifiées de celui-ci sur les ouvrages de l'autre Partie. Cette Notification indique, à date, la consistance du Projet, les modalités de sa réalisation, l'expression de ses besoins fonctionnels et la date envisagée des travaux. Elle est envoyée avec un délai de prévenance raisonnable avant le début des travaux, de l'ordre de 2 à 5 ans selon la nature et l'importance du Projet,

sauf avis contraire de la Partie Impactée pour les Projets nécessitant des travaux dont les Impacts peuvent être importants.

2.2. Réunions de coordination

Lorsqu'un Projet a fait l'objet d'une Notification par l'une des Parties, celles-ci s'engagent à organiser, au niveau de la région concernée par le Projet, une ou plusieurs réunions de coordination afin d'étudier les conditions de sa réalisation et les possibilités de mutualisation avec un Projet de l'autre Partie. Cette/ces réunion(s) sera/seront organisée(s) dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable pour la Partie Impactée afin de prendre en compte ses contraintes.

Pour les Clients ayant plusieurs sites et concernés par plusieurs Projets, des réunions de coordination annuelles seront également mises en place au niveau national afin d'assurer un traitement homogène et un suivi global des différents Projets.

2.2.1. Coordination au niveau régional

À la suite de la Notification d'un Projet par l'une des Parties, une réunion est organisée entre les deux Parties dans les plus brefs délais, dans les conditions prévues *supra*, afin d'identifier les Impacts que le Projet de la Partie Impactante pourrait avoir sur les actifs de la Partie Impactée, ainsi que les possibilités de mutualisation des travaux avec un projet de la Partie Impactée.

Cette réunion peut être tenue dans le cadre d'une réunion annuelle de coordination régionale (v. *infra*), si celle-ci est planifiée à une échéance proche.

Une fois qu'un Projet a été Notifié, des réunions de coordination régionale sont ensuite organisées afin de permettre aux Parties de poursuivre les échanges sur leurs besoins respectifs et d'anticiper au plus tôt et dans les meilleures conditions les travaux à venir.

Afin de trouver un accord, les Parties doivent faire preuve de transparence sur leurs projets et, le cas échéant, sur leurs politiques techniques de gestion des actifs. Celles-ci étant adaptées aux enjeux de chacune des Parties, elles peuvent ne pas être identiques.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour privilégier, y compris lorsque cela suppose une évolution de solution de la part de l'une ou l'autre Partie, la réalisation concomitante de leurs différents projets, sous réserve que cela se traduise par une optimisation technico-économique globale.

Pour parvenir à cette mutualisation, les Parties identifieront également, de manière transparente et anticipée, les arrêts d'Installation ou les consignations d'ouvrages HTB et/ou BT à l'Interface, qui seront programmés selon les modalités prévues par le CART et, le cas échéant, le contrat de Gestion Prévisionnelle. De même, les Parties tiendront compte de leurs contraintes respectives lors de la planification de leurs projets. Lorsque cela est nécessaire et pertinent, en fonction de la structure et de l'organisation de RTE et du Client impacté, un arbitrage national pourra être sollicité pour les projets qui le nécessitent.

Les réunions annuelles de coordination régionale sont également l'occasion de faire le point sur l'avancement des différents Projets au regard du processus contractuel défini à la section 3 du présent article de la DTR. En particulier, les Parties échangeront sur les résultats des différentes études qu'elles sont amenées à réaliser. Lorsque ces études concluent à l'absence d'Impact potentiel d'un Projet sur les actifs de l'autre Partie, la Partie Impactante réalise son Projet et ses travaux de manière

indépendante et le processus contractuel défini à la section 3 n'a pas besoin d'être mis en place, les arrêts d'Installation ou les consignations d'ouvrages HTB et/ou BT à l'Interface nécessaires à ces Projets étant programmés selon les modalités prévues par le CART.

Ces réunions seront organisées avec une périodicité adaptée à chaque Client. Cette coordination peut être réalisée lors de la rencontre annuelle client afin de s'assurer que ces questions seront abordées au moins une fois par an de façon formelle entre les Parties.

Chaque réunion de coordination fait l'objet d'un compte-rendu formel des informations connues à la date de la réunion, concernant notamment :

- Les chantiers envisagés sur les cinq années suivantes, les opportunités de mutualisation et les optimisations de calendrier envisageables ;
- Les échéances de Traitements des Impacts en cours (signature des documents contractuels et réalisation des travaux) et les alertes éventuelles à communiquer au niveau national.

Le compte-rendu peut prescrire les points à instruire ainsi que la date de la prochaine réunion pour traiter du sujet.

2.2.2. Coordination au niveau national

Lorsque le Client dispose de plusieurs Sites, une réunion annuelle de coordination nationale est planifiée. Son objectif est d'assurer un suivi global des Projets en cours (échéances et, le cas échéant, montants financiers induits) et de définir des orientations sur les problématiques soulevées lors des réunions régionales. Pour ce faire, les réunions annuelles de coordination régionale ont lieu en amont de la réunion annuelle de coordination nationale.

Chaque réunion de coordination au titre de l'article 2.2.2 fait l'objet d'un compte-rendu formel.

2.3. Echanges d'informations

Sans préjudice des articles 2.2.1 et 2.2.2, les Parties se tiennent informées en tant que de besoin du niveau d'avancement de leurs Projets respectifs, en particulier une fois que ceux-ci sont formellement entrés dans le processus décisionnel de chaque Partie. Chaque Partie transmet à l'autre Partie toute information qu'elle juge utile dans le cadre de la coordination.

Toutes les communications relatives à l'exécution des contrats associés devront être envoyées aux correspondants désignés par chaque Partie. Les Parties s'informent réciproquement par Notification de tout changement dans la liste des correspondants des différents contrats (Accord Préalable et/ou Contrat de Réalisation).

3. PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES IMPACTS D'UN PROJET D'UNE PARTIE SUR LES ACTIFS DE L'AUTRE PARTIE

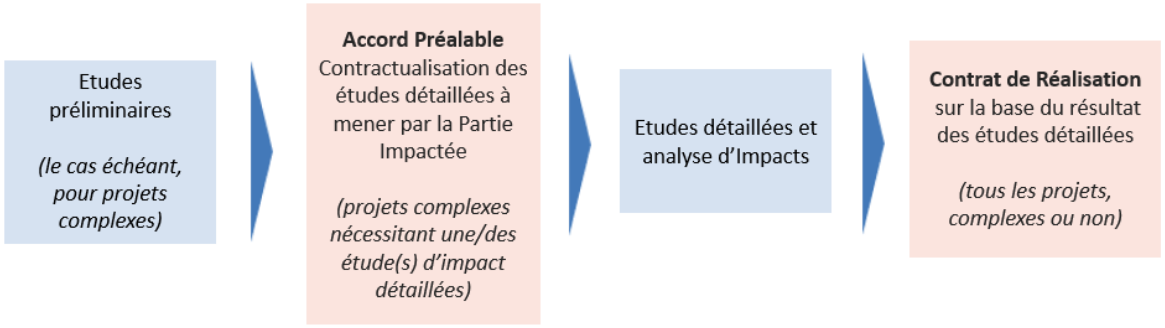
Seuls les Projets pouvant générer des Impacts Directs et/ou Indirects sur les actifs de l'autre Partie sont visés dans cet article.

De manière générale, et sans que cela puisse aboutir à remettre en cause les principes fondamentaux de sa politique technique de gestion des actifs, la Partie Impactante vérifie si une solution de moindre

impact pour la Partie Impactée existe pour la réalisation de son Projet. A cet effet, les Parties pourront réaliser une analyse conjointe des différentes solutions.

Afin de formaliser les échanges, les besoins et les engagements des Parties pour le Traitement des Impacts des Projets et en fonction de la complexité des Projets, les Parties suivront un processus de contractualisation en un ou deux contrats sur la base de trames publiées en DTR :

- De façon facultative, un Accord Préalable pour les Projets complexes : il encadre les études détaillées que devra mener la Partie Impactée pour quantifier précisément les conséquences sur les ouvrages de Partie Impactée, du Projet de la Partie Impactante sur ses ouvrages ;
- De façon obligatoire, un Contrat de Réalisation, si des Impacts sont identifiés : il permet l'encadrement des travaux des deux Parties.



L'Accord Préalable et le Contrat de Réalisation sont établis en fonction du processus décisionnel de la Partie Impactante, en tenant compte des délais d'instruction et de programmation budgétaire de la Partie Impactée.

Pour des Projets complexes, l'Accord Préalable pourra être précédé d'une étude préliminaire.

Les Parties doivent s'engager à fournir à titre gratuit l'ensemble des informations et/ou prescriptions à l'autre Partie, notamment techniques, nécessaires à la réalisation du Traitement des Impacts. En cas de demande particulière d'une des Parties, l'autre Partie lui fournit les informations dans les meilleurs délais, de manière à ne pas retarder l'exécution du Projet.

3.1. Identification des Impacts potentiels d'un Projet sur les actifs de la Partie Impactée et Accord Préalable

3.1.1. Elaboration et signature d'un Accord Préalable

Processus

Lorsque la Partie à l'origine d'un Projet ayant fait l'objet d'une décision formelle interne (ci-après « la Partie Impactante ») estime que celui-ci pourrait avoir des Impacts sur les actifs de l'autre Partie (ci-après « la Partie Impactée »), elle en informe cette dernière au cours d'une réunion de coordination régionale décrite à la section 2 du présent article de la DTR.

La réunion de coordination régionale doit permettre de déterminer s'il existe un besoin de réaliser des études détaillées d'identification des Impacts, potentiels ou avérés, par la Partie Impactée :

- En cas de constat partagé d'absence d'Impact potentiel du Projet sur les actifs de l'autre Partie, les Parties font figurer ce constat dans le compte-rendu de réunion. Dans ce cas, la Partie Impactante réalise son Projet et ses travaux de manière indépendante, sans mise en œuvre du processus contractuel décrit au paragraphe 3 ;
- (i) En cas d'impossibilité pour les Parties de conclure, au stade de la réunion de coordination régionale, à l'existence d'Impacts, ou (ii) en cas d'Impact identifié sur la Partie Impactée, les Parties se rapprochent afin d'élaborer un Accord Préalable, si elles le jugent pertinent.

L'Accord Préalable formalise le besoin de la Partie Impactante vis-à-vis de la Partie Impactée. A cet effet, la Partie Impactée évalue dans cet Accord la consistance technique des impacts sur ses actifs du Projet de la Partie impactante ainsi que le chiffrage à +/-30% du coût de ces impacts et, le cas échéant la participation financière à +/-30% de la Partie Impactante, sur la base des échanges des réunions de coordination de la section 2. L'Accord Préalable encadre les études détaillées à mener par la Partie Impactée, nécessaires pour définir précisément la consistance technique et financière des travaux à réaliser par la Partie Impactée.

L'Accord Préalable est signé par les entités décisionnaires des projets de chacune des Parties, avant le jalon du processus décisionnel de la Partie Impactante concernant le choix technique relatif au Projet. La signature de l'Accord Préalable vaut engagement de moyens pour la Partie Impactée de réaliser les études détaillées pour le Traitement des Impacts du Projet sur ses actifs, dans le calendrier convenu dans le cadre de l'Accord Préalable. Elle vaut engagement de la Partie Impactante de maintenir le périmètre et la consistance des travaux, dans l'échéancier convenu.

A l'issue de l'exécution de l'Accord Préalable, la Partie Impactée doit avoir réalisé les études détaillées et remet à la Partie Impactante :

- Son analyse d'Impacts précise de la solution à mettre en œuvre avec un planning et une consistance technique ; et
- Le cas échéant le chiffrage de la participation financière de la Partie Impactante.

Sur la base de l'analyse d'Impacts remise par la Partie Impactée, les Parties se retrouvent afin de déterminer la suite à donner. Si les Parties décident de poursuivre le projet, elles concluent un Contrat de Réalisation conformément au paragraphe 3.2 du présent article. Toutefois, si l'analyse d'Impacts conduite dans le cadre de l'Accord Préalable permet de conclure que le Projet n'a pas d'Impact sur les actifs de l'autre Partie, la Partie Impactante réalise ses travaux de manière indépendante et aucun Contrat de Réalisation n'est conclu.

Etudes préliminaires

Si à l'issue du processus de coordination de la section 2, la Partie Impactée ne dispose pas d'éléments suffisants pour estimer les Impacts sur ses ouvrages, les Parties peuvent convenir de la réalisation d'études préliminaires en vue de disposer des éléments nécessaires à l'élaboration de l'Accord Préalable.

Dans ce cas, si les Impacts du Projet sont éligibles à une participation financière par la Partie Impactante telle que prévue par le CART, la Partie Impactée évalue le coût de ces études préliminaires. Les modalités d'une éventuelle participation au coût de ces études sont décrites dans le CART et détaillées à la section 5 du présent article de la DTR.

Aucun versement financier n'est attendu au stade des études préliminaires.

Un remboursement des frais engagés non remboursables au titre des études préliminaires peut en revanche être mise en œuvre, en cas de non-aboutissement du projet à un Accord Préalable ou un

Contrat de Réalisation. Ce remboursement est mis en œuvre conformément à la section 5 du présent article de la DTR.

Participation financière aux études de l'Accord Préalable

Les modalités d'une éventuelle participation financière au Traitement des Impacts induits par le Projet sont décrites dans le CART et détaillées à la section 5 du présent article de la DTR.

Aucun versement financier n'est attendu au stade de l'Accord Préalable. En effet, dans l'hypothèse où le Projet serait mené à son terme, il ferait l'objet d'un Contrat de Réalisation à la suite des études détaillées, et des éventuelles études préliminaires, qui précisera les montants définitifs et conditions techniques, financières et de planning associé, incluant le coût de ces études.

Un remboursement des frais engagés pour les études détaillées, et des études préliminaires éventuelles, pourrait en revanche être mise en œuvre en cas de suspension ou de résiliation de l'Accord Préalable sans signature d'un Contrat de Réalisation, dans les conditions prévues par l'Accord Préalable.

3.1.2. Contenu de l'Accord Préalable

L'Accord Préalable formalise les informations suivantes :

- Par la Partie Impactante : la description du Projet (consistance et modalités de réalisation, échéances, etc.) ainsi que la description des besoins fonctionnels répondant aux besoins de la Partie Impactante ;
- Par la Partie Impactée : l'analyse des Impacts connus au moment de la signature de l'Accord, les études détaillées à mener pour définir la consistance technique et le cas échéant financière des Impacts, ainsi que les opportunités de mutualisation ;
- Par les deux Parties, l'analyse conjointe des différentes solutions techniques possibles à l'Interface, dont la solution de moindre impact. Cette analyse pourra inclure des propositions conjointes d'évolution du Projet initial en termes de périmètre ou d'échéance. Les Parties définissent les modalités techniques et contractuelles du Traitement des Impacts, avec les échéances associées (signature du Contrat de Réalisation, date de réalisation des travaux, etc) ;
- Pour les Projets éligibles selon les conditions fixées par le CART : une estimation à +/-30 % de la participation financière au Traitement des Impacts de la Partie Impactée, en application du barème du CART et des modalités de la section 5 du présent article.

Le cas échéant, l'Accord Préalable mentionne également :

- Le résultat d'éventuelles études préliminaires réalisées en amont de l'Accord Préalable ;
- L'analyse conjointe de l'opportunité de séparer les actifs à l'occasion des travaux ;
- La cession d'actifs induite par le déroulement du Projet, qui sera alors traitée par un contrat spécifique.

Les Parties conviennent du calendrier d'élaboration et de la signature de l'Accord Préalable, en cohérence avec le planning du Projet et les processus décisionnels et de programmation budgétaire des Parties.

L'Accord Préalable définit une date de signature du Contrat de Réalisation compatible avec le délai de réalisation du Projet et les contraintes des Parties. L'Accord Préalable comprend un calendrier

intégrant les principaux jalons de réalisation des travaux du Traitement des Impacts (notamment l'échéance des études détaillées) compatibles avec cette date contractuelle de signature. Celle-ci pourra être adaptée d'un commun accord entre les Parties. Une fois convenu le calendrier de réalisation du Projet, l'Accord Préalable mentionne les souplesses de calendrier pour la réalisation des travaux de la Partie Impactée.

3.1.3. Modification du Traitement des Impacts après la signature de l'Accord Préalable

Chacune des Parties porte au plus tôt à la connaissance de l'autre Partie tout évènement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation du Projet. Les Parties se coordonneront alors pour définir la stratégie à mettre en œuvre. En particulier, la Partie Impactée devra, lors de la réalisation des études détaillées prévues par l'Accord Préalable, informer la Partie Impactante de tout Impact non identifié dans l'Accord Préalable.

Les Parties s'engagent, en outre, à s'informer de tout aléa lié à la réalisation des études détaillées qui pourrait remettre en cause le calendrier convenu.

Lorsque surviennent des évènements nécessitant la conclusion d'un avenant à l'Accord Préalable, celui-ci doit préciser la modification des items traités dans l'Accord Préalable initial, y compris les évolutions en termes de coûts, à la hausse comme à la baisse.

En particulier, l'Accord Préalable prévoit plusieurs clauses de revoyure permettant aux Parties de réinterroger la solution envisagée pendant la réalisation des études détaillées :

- D'une part si l'estimation de l'éventuelle compensation du coût des travaux par la Partie Impactante devait sortir de la fourchette de +/-30% prévue à la signature de l'Accord Préalable ;
- D'autre part, si la Partie Impactée considère que la solution envisagée n'est plus celle de moindre impact.

Dans ces cas, la Partie Impactée doit en informer au plus tôt la Partie Impactante. Si cette dernière décide de poursuivre le Projet dans ces nouvelles conditions, les deux Parties se rapprochent pour signer un avenant à l'Accord Préalable. Les Parties peuvent également résilier l'Accord Préalable, notamment en cas de modification, de suspension ou d'abandon du Projet. Les conditions de résiliation, sont précisées dans l'Accord Préalable.

3.2. Contrat de Réalisation

3.2.1. Elaboration et signature d'un Contrat de Réalisation

Processus

Si les Parties ont conclu un Accord Préalable et que le résultat des études détaillées réalisées dans le cadre de celui-ci confirme ou fait apparaître un Impact, elles se rapprochent en vue de l'élaboration d'un Contrat de Réalisation relatif au Traitement des Impacts du Projet sur les actifs de l'autre Partie. Toutefois, les Parties peuvent convenir d'élaborer directement un Contrat de Réalisation sans signer d'Accord Préalable si les impacts peuvent être identifiés et définis sans passer par cette étape intermédiaire.

Les conclusions des études détaillées pour le Traitement des Impacts, réalisées dans le cadre de l'Accord Préalable, doivent être formalisées dans le Contrat de Réalisation. En particulier, si les études détaillées menées par la Partie Impactée aboutissent à un résultat différent de celui initialement envisagé à la signature de l'Accord Préalable, de telles évolutions devront être conjointement consignées.

Le Contrat de Réalisation fixe définitivement la consistance technique des travaux, leur planning, et le cas échéant une participation financière de la Partie Impactante. En outre, chaque Partie devra réaliser une analyse de risques relative aux travaux et au Traitement des Impacts retenus. La Partie Impactante assure la synthèse de cette analyse de risques, en collaboration avec la Partie Impactée.

Sauf accord des Parties et dès lors qu'un Accord Préalable a été conclu, le Contrat de Réalisation est signé dans les conditions prévues par l'Accord Préalable associé au même Projet. La signature du Contrat de Réalisation rend caduc l'Accord Préalable. Le calendrier d'élaboration et de signature du Contrat de Réalisation est établi en cohérence avec le calendrier du Projet et les processus décisionnels et de programmation budgétaire des Parties.

La Partie Impactée prend la décision d'investissement ou d'engagement relative au Traitement des Impacts de façon concomitante à la signature du Contrat de Réalisation. Elle contractualise avec des entreprises prestataires concernant les travaux seulement après la signature du Contrat de Réalisation.

Exécution

La signature du Contrat de Réalisation vaut engagement pour les Parties de réaliser le Traitement des Impacts conformément au planning convenu dans le Contrat de Réalisation, dans les conditions prévues par ce dernier, ainsi que sur le calendrier des travaux. Elle vaut engagement de la Partie Impactante sur les données d'entrée du Projet impactant les actifs de la Partie Impactée (planning, consistance technique, mode opératoire) et, le cas échéant, sur la participation financière du Traitement des Impacts selon la méthode précisée à la section 5 du présent article, à partir de devis détaillés et dans le cadre de l'échéancier de paiement convenu.

En cas de dépassement des échéances contractuelles prévues par le Contrat de Réalisation par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se concertent sur les conséquences de ces retards, en se fondant sur l'analyse des risques prévue par le Contrat de Réalisation. En cas de coûts induits pour une Partie par le retard de l'autre sur le Projet, la Partie à l'origine de ce retard supporte lesdits coûts. Toutefois, la Partie qui demande leur prise en charge doit établir, de manière dûment justifiée :

- Que le retard induit effectivement des surcoûts,
- Que ces surcoûts ont exclusivement pour origine un retard causé par cette Partie.

La compensation par une Partie, des coûts induits par le retard n'a pas pour effet de libérer l'autre Partie de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

3.2.2. Contenu du Contrat de Réalisation

A partir des études détaillées et, le cas échéant, du chiffrage précis des travaux sur devis, les Parties établissent un Contrat de Réalisation ayant pour objet de rappeler et de préciser les éléments structurants du Projet, éventuellement vus dans un Accord Préalable. Notamment, le Contrat de Réalisation devra contenir :

- Le calendrier d'exécution des travaux ;

- Les besoins d'adaptation des actifs de la Partie Impactée pour répondre aux besoins du Projet ;
- Les informations techniques détaillées du Traitement des Impacts, retenues conjointement ;
- Pour les Projets éligibles selon les conditions fixées par le CART et sur la base de devis détaillés, la participation financière de la Partie Impactée selon la barème inscrit dans le CART ;
- Le plan d'essais et le procès-verbal de réception des travaux.

Le Contrat de Réalisation indique une plage temporelle au cours de laquelle les travaux relatifs au Traitement des Impacts devront être réalisés (date au plus tôt et date au plus tard), afin de permettre à la Partie Impactée d'optimiser le placement de ces travaux par rapport à ses propres contraintes (notamment le calage définitif des indisponibilités programmées des Installations impactées ou la validation des budgets).

Le cas échéant, le Contrat de Réalisation mentionne également :

- L'analyse conjointe de l'opportunité de séparer les actifs à l'occasion des travaux ;
- La cession d'actifs induite par le déroulement du Projet, qui sera alors traitée par un contrat spécifique ;
- Le besoin éventuel de mise à jour des documents contractuels (convention d'exploitation, CART …).

3.2.3. Modification du Contrat de Réalisation après signature

Chacune des Parties s'engage à porter au plus tôt à connaissance de l'autre Partie toute évolution par rapport aux dispositions du Contrat de Réalisation remettant en cause la réalisation du Projet. Les Parties se coordonneront alors pour définir la stratégie à mettre en œuvre.

En cas de modification de la consistance des travaux ou des délais à l'initiative d'une des Parties, un avenant au Contrat de Réalisation devra être conclu pour mettre à jour les conditions techniques et, le cas échéant, financières de la modification du Projet.

Les Parties peuvent également résilier le Contrat de Réalisation, notamment en cas de modification, de suspension ou d'abandon du Projet. Les conditions de résiliation sont précisées dans le Contrat de Réalisation.

3.3. Essais de mise en service des nouveaux actifs

A l'issue des travaux qu'elle a réalisés sur ses actifs, chaque Partie réceptionne les travaux selon ses modalités propres. Des essais de requalification à l'Interface, avant la remise en exploitation des équipements des deux Parties, sont réalisés conjointement par les Parties conformément aux modalités prévues par la Convention d'Exploitation, complétées par des modalités spécifiques du Contrat de Réalisation.

La Partie Impactante devra définir les circuits et les fonctionnalités nécessitant des essais de requalification fonctionnelle d'ensemble à l'interface avec la Partie Impactée, à réaliser à l'issue de la mise en œuvre de son processus de réception sur ses propres actifs.

La Partie Impactante devra :

- Établir un Plan d'Essais de requalification fonctionnelle d'ensemble à l'interface,
- S'assurer des conditions de mise en œuvre du Plan d'Essais en présence des deux Parties,
- Établir un Procès-Verbal attestant la réalisation des essais.

4. SEPARATION DES ACTIFS

La majeure partie du besoin de Traitement des Impacts visé par le présent article de la DTR provient d'une imbrication des actifs de RTE et de ceux du Client.

Ainsi, à l'occasion de chaque Projet à impact et dans la mesure du possible, les deux Parties rechercheront une solution technique permettant de séparer les actifs imbriqués et d'aboutir à la solution la plus normalisée possible. Cette question sera systématiquement instruite lors de l'élaboration d'un Accord Préalable ou d'un Contrat de Réalisation lorsqu'un Accord préalable n'a pas été conclu.

Une analyse technico-économique sera conjointement réalisée et les travaux de séparation mis en œuvre, en fonction des gains escomptés par cette séparation vis-à-vis :

- De la gestion des accès ;
- Des risques liés à l'exploitation et/ou à la maintenance pour les équipes ;
- Des risques liés aux conséquences potentiellement induites pour le système électrique en fonction de la sensibilité du poste ;
- De la sécurisation des actifs ;
- De la mise en conformité ;
- Du risque de prestations croisées ;
- De l'acceptabilité du montant du surcoût de la stratégie avec séparation par rapport à une stratégie de *statu quo*.

Lorsque les Parties décident conjointement de réaliser les travaux de séparation des actifs, chaque Partie supporte les coûts de séparation de ses actifs.

Si les travaux de séparation conduisent une Partie à céder un actif à l'autre Partie, cette cession doit être mentionnée pour information dans l'Accord Préalable, lorsqu'il est conclu, et dans le Contrat de Réalisation. A cet effet, un contrat spécifique à la cession d'actifs, fondé sur la valeur nette comptable, sera alors conclu entre les Parties.

5. CADRE DE FINANCEMENT

Cet article concerne exclusivement les Projets pour lesquels le CART prévoit une participation financière de la Partie Impactante aux études et aux travaux du Traitement des Impacts.

Les modalités de prise en charge des préjudices induits par les Interruptions Programmées liées au Projet sont définies par le Contrat de Gestion Prévisionnelle ou, le cas échéant, par le CART et ne sont ainsi pas décrites ci-dessous.

Chacun des Projets devra être justifié technico-économiquement en termes d'échéance et de consistance.

5.1. Mutualisation et stratégie de moindre impact

Pour optimiser le Traitement des Impacts d'un Projet pour les Parties, celles-ci chercheront à mutualiser les besoins et à réaliser les projets de manière concomitante, conformément aux modalités de l'article 2.2. Ceci permettra de limiter les surcoûts spécifiques liés aux besoins de la Partie Impactante.

Hormis d'éventuels coûts complémentaires spécifiques au Projet, chacun finance ainsi les évolutions sur ses propres actifs.

Par ailleurs, la Partie Impactante s'engage à vérifier si une solution de moindre impact existe pour la Partie Impactée, sous réserve toutefois que cette solution de moindre impact n'aboutisse pas à remettre en cause les principes de sa politique technique de gestion des actifs. Les Parties réalisent une analyse conjointe des différentes solutions, qui sera annexée à l'Accord Préalable et/ou au Contrat de Réalisation.

5.2. Participation aux coûts d'anticipation des travaux par la Partie Impactante

Dans le cas où aucune mutualisation complète n'est possible pour le Projet et seulement dans les situations prévues par le CART, la Partie Impactante peut décider de maintenir des travaux non mutualisés impactant l'autre Partie. La Partie Impactante participe alors aux coûts supplémentaires supportés par la Partie Impactée, du fait de l'anticipation par cette dernière des travaux sur ses actifs induits par les travaux non mutualisés du Projet :

- Sur la base des coûts identifiés par la Partie Impactée dans le Contrat de Réalisation, repris le cas échéant de l'Accord Préalable ;
- Selon le barème normatif défini dans le CART et ses modalités d'application définie ci-dessous.

5.2.1. Méthode d'évaluation de la participation financière au Traitement des Impacts

Afin d'établir la participation financière de la Partie Impactante aux Impacts induits sur les actifs de la Partie Impactée par un Projet, les montants financiers des coûts induits par le Traitement des Impacts sont :

- Argumentés ;
- Etablis à des prix de marchés (appels d'offres, utilisation de marchés cadre ayant fait l'objet d'appels d'offres …) ;

- Etablis sur la base de devis puis de facture(s) détaillé(s) mentionnant notamment le coût de la main d'œuvre.

La Partie Impactée doit apporter suffisamment de détails permettant d'expliciter les montants engagés pour chacun du(des) Projet(s), notamment :

- Pour les études préliminaires ou détaillées faites en interne de la Partie Impactée : le type d'études, le nombre d'heures et le taux horaire de main d'œuvre associé ;
- Pour les études détaillées faites à l'externe : le type d'études, le nombre d'heures et le taux horaire associé pour le suivi de ces études en interne, le cas échéant assortis d'un coefficient de peines et soins de 3% maximum.

Sont exclus du champ du présent article 5.2 les frais annexes liés au Traitement des Impacts, à savoir le temps passé en réunions de coordination, la maitrise d'ouvrage, l'actualisation de la documentation et la formation.

5.2.2. Financement des études préliminaires à l'élaboration d'un Accord Préalable

Lorsque les Parties conviennent de la nécessité pour la Partie Impactée de réaliser des premières études dans le cadre de l'analyse d'Impact d'un Projet sur ses actifs, en vue d'élaborer un Accord Préalable, le coût de ces études préliminaires est pris en charge par la Partie Impactante dans les mêmes conditions que celles des études détaillées, comme indiqué dans le CART. En particulier, il est établi sur justificatif, et intégré dans les frais d'études dudit Accord Préalable, à la signature de l'Accord Préalable concerné.

Dans le cas particulier où une étude préliminaire conduit à l'abandon du projet envisagé, sans donner suite à la signature d'un Accord Préalable pour la réalisation d'études détaillées ni à un Contrat de Réalisation, le remboursement des frais engagés non remboursables pour ces études préliminaires est pris en charge par la Partie Impactante à la demande de la Partie Impactée, sur la base de justificatifs apportés par cette dernière. Le versement financier intervient directement à la suite de la décision d'abandon du Projet par la Partie Impactante.

6. DEFINITIONS

Accord Préalable : accord conclu entre les Parties ayant pour objet d'instruire les modalités techniques et financières de Traitement des Impacts induits par un Projet préalablement au lancement des études de détail, et de préciser les droits et obligations respectifs de chaque Partie en vue, le cas échéant, de la conclusion d'un Contrat de Réalisation. La trame utilisée par les Parties pour l'élaboration d'un Accord Préalable est celle figurant dans la DTR.

CART : contrat d'accès au Réseau Public de Transport pour un Consommateur ou un Producteur.

Client : Client titulaire d'un CART Producteur ou Consommateur.

Contrat de Réalisation : contrat relatif au Traitement des Impacts conclu entre les Parties, qui peut faire suite à un Accord Préalable. Il est élaboré à l'issue des études détaillées, et a pour objet de définir les termes et conditions, notamment techniques, juridiques, de planning et le cas échéant financières, dans lesquelles et sous réserve desquelles le Traitement des Impacts sera réalisé en vue de permettre l'aboutissement du Projet. La trame utilisée par les Parties pour l'élaboration d'un Contrat de Réalisation est celle figurant dans la DTR.

Impact : modification induite par un Projet, en termes d'infrastructure, d'exploitation, de protégeabilité ou d'informations échangées à l'Interface entre les Parties. Les Impacts peuvent être directs ou indirects.

La seule dépose nécessaire d'actifs de la Partie Impactée dans le cadre du Projet suivie d'une repose à l'identique n'est pas considérée comme un Impact au titre du présent article de la DTR.

Impact Direct : modification nécessaire des actifs de la Partie Impactée à l'Interface induite par le Projet.

Impact Indirect : modification nécessaire des actifs de la Partie Impactée induite par le Projet, sans modification à l'Interface.

Interface : limite physique entre les actifs des deux Parties.

Partie Impactante : Partie à l'initiative du Projet.

Partie Impactée : Partie subissant le besoin de coordination ou d'évolution de ses propres actifs du fait du Projet de la Partie Impactante.

Plan d'Essais : document élaboré conjointement par les Parties décrivant l'ensemble des essais à réaliser à l'interface à l'issue de chaque phase de travaux de Traitement des Impacts du Projet, ayant généré un Impact.

Projet : Projet de la Partie Impactante générant des besoins de coordination et/ou des Impacts sur les actifs de la Partie Impactée.

Traitement des Impacts : Etudes et travaux (fourniture et main d'œuvre) réalisés par la Partie Impactée, visant à adapter ses actifs dans le cadre du Projet.